

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE -  
1ère session extraordinaire  
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A/ES.1/13  
17 octobre 1980  
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS

Président : M. J. Bredholt (Danemark)  
Vice-Présidents : M. H. Boussoffara (Tunisie)  
M. I. Sindija (Yougoslavie)

1. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)  
L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A/ES.1/1.
2. Octroi du statut d'observateur (point 2 de l'ordre du jour)  
L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur à la Communauté économique européenne.
3. Examen des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour)

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session :

ALGERIE	JAPON
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	LIBERIA
BAHAMAS	NORVEGE
DANEMARK	REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
FRANCE	ROYAUME-UNI
GHANA	SUEDE
INDONESIE	TUNISIE
ITALIE	YUGOSLAVIE

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, qui a précisé que tous les Membres participants, à l'exception du Libéria, avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme. Les pouvoirs du Libéria ont été reçus ultérieurement et également jugés en bonne et due forme.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs :

BELGIQUE  
BRÉSIL  
CANADA  
ÉTATS-UNIS

FINLANDE  
IRLANDE  
PAYS-BAS  
POLOGNE

Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateur :

OMCI  
CEE  
BIMCO  
ICS  
CMI

ITOPF  
INTERNATIONAL GROUP OF P & I CLUBS  
CRISTAL  
OCIMF  
AIPCN

4. Examen du rapport de l'Administrateur (point 4 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris connaissance et discuté du rapport de l'Administrateur ainsi que des explications qu'il a fournies oralement.

Elle a accordé une attention particulière à l'observation selon laquelle la survie de CRISTAL a amené plusieurs Etats non contractants à se demander si la ratification de la Convention portant création du Fonds était conseillée étant donné que CRISTAL fournit une garantie comparable et que des contributions doivent être versées à CRISTAL par les sociétés pétrolières même lorsqu'un pays devient Membre du Fonds et au point de vue de l'Administrateur selon lequel l'existence de CRISTAL continue d'être nécessaire, bien que toute révision des statuts de CRISTAL devrait être faite de manière à ne pas entraver, à l'avenir, les ratifications de la Convention portant création du Fonds. Une délégation a fait observer que l'existence de CRISTAL après l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds ne répondait plus à un besoin et elle a invité les Etats à encourager leurs compagnies pétrolières à mettre fin à leur participation à CRISTAL. D'autres délégations ont expliqué qu'il était à leur avis nécessaire que CRISTAL continue de fournir une couverture d'assurance pour les événements qui ne sont pas couverts par la Convention portant création du Fonds, comme par exemple les dommages qui se produisent dans les Etats non membres et les dépenses afférentes à l'enlèvement de dangers possibles, et qu'il appartenait aux compagnies pétrolières de décider par elles-mêmes s'il était ou non de leur intérêt de continuer à participer à CRISTAL.

Après avoir été favorablement accueilli, le projet de mémorandum d'accord joint au document FUND/A/ES.1/3 a été approuvé à l'unanimité. Certaines délégations ont toutefois regretté que l'International Group of P and I Clubs n'ait pas été en mesure d'accepter l'inclusion dans ce mémorandum d'accord d'une clause assurant une couverture totale par les Clubs P and I des dommages par pollution provoquée par des navires de petites dimensions à concurrence d'un montant minimal de responsabilité. Ces délégations ont déclaré qu'elles ne voyaient aucune raison juridique pour laquelle cette couverture, qui est prévue dans l'accord conclu entre les Clubs P and I et CRISTAL, n'aurait pas pu figurer également dans l'accord conclu avec le Fonds.

A cet égard, l'Assemblée a réitéré son intention de demander au Comité juridique de l'OMCI d'examiner aussi rapidement que possible la question d'une responsabilité minimale pour les propriétaires de navires dans le cadre de la Convention sur la responsabilité civile. L'Assemblée a invité l'Administrateur à transmettre cette demande au Secrétaire général de l'OMCI et à informer le Comité juridique de l'OMCI que l'Assemblée du Fonds souhaiterait que la question soit traitée à aussi brève échéance que possible, sous réserve des priorités prévues dans le programme de travail qui a déjà été approuvé par le Comité juridique de l'OMCI.

5. Examen des rapports des deuxième et troisième sessions du Comité exécutif  
(point 5 de l'ordre du jour)

Le Président du Comité exécutif, M. Tanikawa, a présenté à l'Assemblée son rapport sur les deuxième et troisième sessions du Comité exécutif. L'attention de l'Assemblée a été appelée sur le compte rendu des décisions qui figurent dans les documents FUND/EXC.2/6 et FUND/EXC.3/WP.1, ce dernier tel qu'il a été modifié par le Comité exécutif.

En ce qui concerne la décision prise par le Comité exécutif au sujet du calcul de la prise en charge financière du propriétaire d'un navire à la suite d'un événement survenu au Japon, où la législation nationale n'applique pas les méthodes de conversion des francs (or) en monnaie nationale prévues par le règlement intérieur, la délégation française a fait observer que cette décision constituait une violation du règlement intérieur du Fonds et ne pouvait pas avoir été prise par le Comité exécutif. La délégation française a déploré cette infraction au règlement intérieur. D'autres délégations ont fait observer que

le Comité exécutif était habilité à prendre toutes décisions concernant le règlement des demandes d'indemnisation et qu'il était donc autorisé à donner à l'Administrateur les instructions nécessaires en vue de ces règlements, y compris des instructions relatives au montant de la prise en charge financière du propriétaire d'un navire.

6. Examen du rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers (point 6 de l'ordre du jour)

Le représentant du Commissaire aux comptes (le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni) a présenté le rapport sur les états financiers du Fonds (document FUND/A/ES.1/4, annexe I). Aux termes du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds pour l'exercice financier allant du 16 octobre 1978 au 31 décembre 1979 en se fondant sur le rapport du Commissaire aux comptes.

7. Examen du rapport sur les placements du Fonds (point 7 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris connaissance et discuté du rapport sur les placements du Fonds (document FUND/A/ES.1/5) ainsi que des renseignements complémentaires fournis par l'Administrateur, notamment en ce qui concerne les placements effectués après la publication de ce document.

8. Budget 1981 (point 8 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté le budget pour l'année 1981 (document FUND/A/ES.1/6), dans lequel le montant total des dépenses administratives s'élève à 187 885 livres sterling. L'Assemblée a expressément approuvé l'ouverture de crédits pour la mise au point d'un emblème par un dessinateur professionnel.

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à acheter la machine à calculer que l'OHCI a offert de revendre au Fonds à un prix très avantageux si, à l'issue d'une évaluation détaillée des besoins du Fonds et des possibilités offertes par cette machine, l'Administrateur a la conviction que l'achat de cette machine répondrait aux besoins du Fonds. L'autorisation a été limitée à un prix d'achat de 1 500 livres sterling pour la machine augmenté d'environ 500 livres sterling pour l'établissement des programmes nécessaires.

L'Assemblée a approuvé l'ouverture d'un crédit de 2 000 livres sterling pour la réunion du Groupe de travail intersessions (voir le paragraphe 11).

9. Calcul des contributions annuelles (point 9 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a rectifié les chiffres figurant dans le document FUND/A/ES.1/7 afin de tenir compte des faits nouveaux concernant le règlement des indemnisations intervenu après la diffusion de ce document, comme suit :

a) Estimation des demandes d'indemnisation conformément à l'article 12.1 i) b) de la Convention portant création du Fonds (demandes d'indemnisations peu importantes :

(se reporter à l'annexe du document FUND/A/ES.1/7)

	Estimation de la responsabilité du Fonds
	£
UNSEI MARU	10 000
NITTAN MARU	néant
FURENAS	450 000
ANTONIO GRAMSCI	637 118
(15 millions de francs or comme première tranche d'une demande d'indemnisation importante)	

£1 097 118

b) Estimation des contributions annuelles conformément à l'article 12.2 b) de la Convention portant création du Fonds (demandes d'indemnisation importantes) destinées au règlement des demandes d'indemnisation issues de l'événement ayant mis en cause l'ANTONIO GRAMSCI :

	Couronnes suédoises
A. DEMANDE ayant fait l'objet d'un accord	93 000 000,00
à déduire : montant versé par le propriétaire du navire le 16 juillet	3 942 282,75
	<u>89 057 717,25</u>
B. INTERETS (du 5 avril 1980 au 15 janvier 1981)	9 558 706,07
C. FRAIS JUDICIAIRES	48 945,00
	<u>98 665 368,32</u>
TOTAL	Couronnes suédoises : <u>98 665 368,32</u>
1 livre = 0,90 couronne suédoise (au 1er octobre 1980)	£9 966 198,82
Dépenses engagées par le Fonds	3 266,00
	<u>£9 969 464,82</u>
Equivalence de 15 millions de francs	637 118,00
Intérêts du 5 avril au 30 juin 1980 (diminués ou annulés par le Gouvernement suédois)	299 815,00
	<u>£9 032 531,82</u>
MONTANT TOTAL NECESSAIRE POUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION IMPORTANTES	<u>£9 032 531,82</u>

Compte tenu des estimations susvisées, le budget ci-après a été présenté à l'Assemblée conformément à l'article 12.1 de la Convention portant création du Fonds :

i) DEPENSES	£
a) Dépenses administratives	187 885
b) Demandes d'indemnisation peu importantes	1 097 118
c) Fonds de roulement	2 000 000
d) Demandes d'indemnisation importantes (ANTONIO GRAMSCI)	9 200 000
	12 485 003
ii) REVENUS	
a) Excédent	2 197 515
b) Intérêts	260 000
c) Contributions annuelles nécessaires	10 027 488
	12 485 003

L'Assemblée a décidé que le montant total des contributions annuelles à percevoir en 1981 serait de 10 millions de livres, dont 800 000 livres seraient constituées par les contributions prévues à l'article 12.2 a) de la Convention portant création du Fonds (fonds général) et 9,2 millions de livres par les contributions prévues à l'article 12.2 b) de la Convention portant création du Fonds (fonds des demandes d'indemnisation importantes). L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur selon laquelle les avis concernant les contributions annuelles pour 1980 devraient être envoyés dès que possible et le versement de ces contributions devrait être effectué avant le 15 décembre 1980.

10. Examen du rapport du Groupe de travail intersessions  
(point 10 de l'ordre du jour)

Le Président du Groupe de travail intersessions a présenté le rapport du Groupe de travail (FUND/A/ES.1/8). S'agissant de la question de savoir dans quelles circonstances les hydrocarbures donnant lieu à contribution doivent être considérés comme "reçus" au sens de l'article 10.1 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a approuvé l'interprétation ci-après, adoptée par le Groupe de travail :

a) Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un Etat contractant (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un pipe-line. Seuls les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

b) Le trafic à l'intérieur d'une zone portuaire ne doit pas être considéré comme transport maritime.

c) Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme une opération de réception, quel que soit l'endroit où il s'effectue (que ce soit à l'intérieur d'une zone portuaire ou à l'extérieur du port, mais dans les limites des eaux territoriales) et de quelque manière qu'il s'effectue, soit en utilisant uniquement le matériel se trouvant à bord des navires, soit au moyen d'un pipeline à terre. Ces dispositions visent aussi bien un transfert entre deux navires océaniques qu'un transfert entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure, que cette opération soit effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire. Lorsque les hydrocarbures qui ont été transférés de cette manière d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même Etat contractant, ou d'un autre Etat contractant, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'Etat contractant.

Quant à la question de savoir quelle est la personne qui doit être désignée dans le rapport comme étant le "réceptionnaire" des hydrocarbures, l'Assemblée a décidé que, dans le cadre de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds, il devrait être laissé une certaine latitude aux Etats contractants afin qu'ils puissent adopter un système d'établissement des rapports commode permettant de vérifier les chiffres de manière efficace et simple et en tenant compte des particularités du transport des hydrocarbures et de la situation prévalant dans un pays donné; par ailleurs, si le paiement n'était pas effectué par les personnes dont le nom est consigné dans le rapport, autres que les réceptionnaires physiques, ceux-ci devraient, en dernier ressort, être tenus de verser des contributions, que l'établissement ou la résidence des personnes dont le nom est consigné dans le rapport se trouvant ou non sur le territoire d'un Etat contractant. Il a été décidé que cette interprétation de la Convention portant création du Fonds ne devrait pas entraîner de modification des rapports antérieurs sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et ne sera prise en considération que pour les rapports ultérieurs. L'Administrateur a été prié d'inclure les décisions dans les notes explicatives qui sont jointes aux formulaires relatifs aux quantités d'hydrocarbures reçus.

S'agissant de l'interprétation de l'article 11 de la Convention portant création du Fonds, le Président du Groupe de travail a signalé que le Groupe n'avait pas été en mesure d'approuver une proposition visant à interpréter cette disposition de manière à éviter que, dans certaines circonstances, les mêmes personnes aient à supporter deux fois les coûts des contributions initiales. Après avoir minutieusement examiné cette proposition, l'Assemblée, tout en reconnaissant que les intéressés avaient dû supporter un fardeau supplémentaire, a décidé par un vote majoritaire que cette interprétation ne pouvait pas être adoptée.

11. Examen de certains aspects de l'expression "dommages par pollution"  
(paragraphe 2 de l'article premier de la Convention portant création du Fonds) (point 11 de l'ordre du jour)

a) L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document FUND/A/ES.1/9 à propos de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement de l'URSS pour l'événement ayant mis en cause l'ANTONIO GRAMSCI. Cette demande concerne les dommages subis par les ressources et les dépenses afférentes aux mesures d'épuration des eaux polluées. L'Assemblée a adopté la résolution figurant à l'annexe 1.

b) L'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail intersessions qui serait chargé d'examiner la politique générale du Fonds en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation et le versement des indemnités, en accordant une attention particulière à leur règlement rapide.

Le Groupe de travail devrait tenir compte des accords régionaux de coopération existant entre les Etats s'agissant d'événements entraînant une pollution par les hydrocarbures, ainsi que des activités du Groupe de l'OCDE sur la pollution transfrontière.

c) Il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait les 19 et 20 février 1981. Etant donné que le nombre de participants sera sans doute élevé et que le sujet est très important, il a été décidé, contrairement aux termes de la décision prise par l'Assemblée à sa deuxième session et à titre exceptionnel, que des services d'interprétation et de traduction devraient être disponibles. Il a été décidé que le président du Groupe de travail serait un membre de la délégation du Royaume-Uni.

12. Adoption des conditions d'octroi de facilités de paiement  
(point 12 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document FUND/A/ES.1/10 et a décidé que, pour le moment, il n'était pas nécessaire de préciser davantage les conditions d'octroi de facilités de paiement prévues dans la règle 12 du règlement intérieur du Fonds.



13. Amendement du Statut du personnel (Commission de recours)  
(point 13 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des règles prévoyant la possibilité de faire appel des décisions de la Commission de recours du Fonds d'indemnisation.

14. Date de la prochaine session (point 14 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de tenir sa quatrième session du 29 septembre au 2 octobre 1981, à la suite de la session du Comité exécutif qui s'ouvrirait le 28 septembre 1981. Il a été décidé que cette session de l'Assemblée pourrait avoir lieu à une date ultérieure si le Comité exécutif avait besoin de plus d'un jour et demi pour achever ses travaux.

15. Divers (point 15 de l'ordre du jour)

a) L'Assemblée a décidé d'ajouter la phrase suivante à la règle 6.2 du Règlement financier du Fonds :

"Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas 10 000 livres sterling."

b) L'Assemblée a adopté les résolutions qui sont reproduites aux annexes II et III.

S'agissant de la résolution qui figure à l'annexe II, l'Assemblée a décidé d'inviter les Etats contractants à lui rendre compte à sa prochaine session des progrès réalisés dans ces Etats concernant l'adoption dans leur législation nationale d'une méthode permettant de convertir le franc-or dans leur monnaie nationale de la manière prévue à l'article 2 du Règlement intérieur du Fonds et dans la résolution qui avait été adoptée à la première session de l'Assemblée (OPCF/A.1/Res.1).

ANNEXE I

RESOLUTION

adoptée le 10 octobre 1980

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des risques de pollution que crée le transport maritime  
international des hydrocarbures en vrac,

AYANT CONNAISSANCE des effets néfastes que les fuites ou rejets  
d'hydrocarbures persistants peuvent avoir sur l'environnement et en  
particulier sur l'écologie marine,

CONSCIENTE des problèmes qui se posent lorsqu'il est question  
d'exprimer l'ampleur de ces dommages en termes monétaires,

NOTANT qu'une demande d'indemnisation pour dommages écologiques  
dus à la pollution a été formée contre le propriétaire du navire, en  
vertu de la Convention sur la responsabilité civile, en utilisant comme  
base d'évaluation un modèle théorique,

CONFIRME SON INTENTION, qui est la suivante :

La détermination du montant de l'indemnisation à verser par le  
Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les  
hydrocarbures ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification  
abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.

\*\*\*

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

ANNEXE II

RESOLUTION

adoptée le 10 octobre 1980

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des problèmes que posent l'utilisation du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'absence d'uniformité dans les Etats Membres en ce qui concerne les méthodes utilisées pour convertir cette unité de compte dans les différentes monnaies nationales,

PREOCCUPEE par le fait que ce manque d'uniformité risque de gêner sérieusement les opérations du Fonds,

NOTANT que le Protocole du 19 novembre 1976 à la Convention portant création du Fonds n'a jusqu'ici reçu la ratification ou l'adhésion que de quatre Etats et qu'il est peu probable que ce protocole puisse prochainement entrer en vigueur à l'égard de tous les Membres du Fonds,

PRIE INSTAMMENT les gouvernements des Etats Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion prévue dans une résolution que l'Assemblée avait adoptée à sa première session (OPCF/A.1/Res.1) et qui est énoncée à l'article 2 du règlement intérieur du Fonds;

ET REAFFIRME la recommandation formulée dans cette résolution, selon laquelle les Etats Parties devraient devenir aussi rapidement que possible Parties au Protocole du 19 novembre 1976 relatif à la Convention portant création du Fonds.

\*\*\*

Section 1

Section 2

Section 3

Section 4

Section 5

Section 6

Section 7

Section 8

Section 9

ANNEXE III

RESOLUTION

adoptée le 10 octobre 1980

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a été établi aux termes de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui est entrée en vigueur en 1978, en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution causés par le transport maritime en vrac d'hydrocarbures dans le monde,

NOTANT avec regret que vingt et un Etats seulement, qui sont loin de représenter le monde entier, sont devenus Etats Parties à ladite convention et que les objectifs qui avaient abouti à la création du Fonds n'ont pas encore été atteints,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire et important d'encourager un plus grand nombre de pays à ratifier, accepter ou approuver ladite convention ou à y adhérer aussi rapidement que possible,

PRIE les Etats Parties à la Convention et l'Administrateur du Fonds de faire les efforts appropriés en vue de convaincre les Etats non contractants de devenir Parties à la Convention et, en particulier, de déployer ces efforts lors des réunions des organisations internationales intéressées telles que l'OMCI.

---